

II. – Les titres I^{er}, II, III, IV, à l'exception de l'article 17, VI, VIII et IX sont applicables en Polynésie française.

III. – Les titres I^{er}, II, III, IV, VIII et IX sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

IV. – Pour l'application du titre IX de la présente ordonnance, il est fait application des articles L. 328-1-1, L. 334-4, L. 385 à L. 387 et L. 389 du code électoral.

Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna du premier alinéa de l'article 34 de la présente ordonnance, les mots : « dans les mairies » sont remplacés par les mots : « au siège des circonscriptions ».

Article 39

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

Arrêté du 1^{er} décembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture

NOR : INTA0300897A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 1^{er} décembre 2003, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture dont l'épreuve écrite se déroulera le lundi 8 mars 2004.

Ce concours est ouvert aux secrétaires administratifs de classe normale de préfecture ayant atteint, au 31 décembre 2004 inclus, au moins le 7^e échelon de leur grade ainsi qu'aux secrétaires administratifs de classe supérieure de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre de postes mis au concours sera fixé par un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au 9 janvier 2004 inclus, terme de rigueur. Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement, leur dossier d'inscription complet au bureau du personnel de la préfecture où ils exercent leurs fonctions. Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Retrait des dossiers :

- auprès des bureaux de personnels des préfectures ;
- par téléchargement : www.interieur.gouv.fr.

L'épreuve écrite se déroulera dans les centres d'examen suivants : Métropole : Ajaccio, Amiens, Angers, Annecy, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Créteil, Digne, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montauban, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Pau, Perpignan, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Valence et Versailles.

Départements et territoires d'outre-mer : Basse-Terre, Cayenne, Dzaoudzi, Fort-de-France, Mata-Utu, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats résidant en province doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture de leur lieu de résidence et ceux résidant à Paris au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (DGA DPFA, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes), adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial

NOR : SOCP0324318D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 451-1 à L. 451-4 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 2 juillet 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé un diplôme d'Etat de médiateur familial qui atteste des compétences nécessaires pour intervenir

auprès de personnes en situation de rupture ou de séparation afin de favoriser la reconstruction de leur lien familial et aider à la recherche de solutions répondant aux besoins de chacun des membres de la famille.

Art. 2. – Les candidats à la formation de médiateur familial doivent justifier, dans le domaine social, sanitaire ou juridique, d'un diplôme national ou d'une expérience professionnelle. Ils font l'objet d'une sélection organisée par les établissements de formation. Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 3. – La durée de la formation est fixée par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus. Cette formation ne peut être dispensée sur une période supérieure à trois ans. Elle comprend un enseignement théorique et une formation pratique.

Art. 4. – L'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus fixe la nature des épreuves préalables à la délivrance du diplôme, comportant notamment des évaluations des connaissances juridiques et de la médiation familiale.

Le préfet de région valide les modalités de certification organisées par les établissements de formation.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves du diplôme.

Art. 5. – Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans et peut être prise en compte jusqu'à dix ans après la cessation de cette activité.

Le préfet de région décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

Art. 6. – Le préfet de région nomme le jury du diplôme, qui, dans le respect des dispositions du I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, comprend :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président du jury ;
- des formateurs issus des centres de formation agréés pour le diplôme de médiateur familial ;
- pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés des professionnels de la médiation familiale.

Art. 7. – Le diplôme d'Etat de médiateur familial est délivré par le préfet de région.

Art. 8. – La formation préparant au diplôme d'Etat de médiateur familial est dispensée par des établissements publics ou privés agréés par le préfet de région dans des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article 2.

L'agrément est donné sur la base des qualifications du personnel d'encadrement et de formation, du projet pédagogique et des moyens pédagogiques afférents, ainsi que du règlement de sélection des candidats à la formation.

Art. 9. – Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre délégué à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
JEAN-FRANÇOIS MATTEI

Le ministre délégué à la famille,
CHRISTIAN JACOB

Arrêté du 14 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 29 avril 1988 modifié relatif à la réglementation et à la liste des capacités de médecine

NOR : SOCT0311777A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 241-6-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4131-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2003-958 du 3 octobre 2003 portant application de l'article L. 241-6-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1988 modifié relatif à la réglementation et à la liste des capacités de médecine ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 21 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels du 16 juillet 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 avril 1988 susvisé est modifié comme suit :

I. – A l'article 1^{er}, la liste des capacités est ainsi complétée : « capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels – deux ans ».

II. – Il est créé une annexe XV relative à la capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

III. – A l'article 4, après les mots « ... est subordonnée à la réussite à un examen probatoire comportant des épreuves écrites et un entretien... » sont rajoutés les mots « , sauf dans le cadre de la capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels. »

IV. – L'article 8 est ainsi complété :

« La validation des connaissances conduit à la délivrance de la capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels dans les conditions définies à l'annexe du présent arrêté. »

Art. 2. – L'enseignement de la première année de la capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels, telle que définie à l'annexe du présent arrêté, est mis en place dans les universités habilitées à cet effet pour les années universitaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le directeur de l'enseignement supérieur du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le directeur général de la santé du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le directeur général de l'administration et de la fonction publique du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2003.

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de l'enseignement supérieur :

Le chef de service,

J.-P. KOROLITSKI

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur général de la santé :

Le chef de service,

P. PENAUD

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration

et de la fonction publique,

J. RICHARD

A N N E X E

CAPACITÉ EN MÉDECINE DE SANTÉ AU TRAVAIL
ET DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

(Durée : deux ans)

I. – Enseignements

L'enseignement théorique comporte les enseignements suivants : Exercice de la médecine du travail et de la médecine de prévention et leurs cadres réglementaires ;

Prévention des risques professionnels ;

Aspects généraux du monde du travail ;

Différentes catégories de main-d'œuvre, exercices professionnels particuliers ;

Méthodologies : métrologie, épidémiologie, statistiques, informatique ;

Physiologie, ergonomie ;

Toxicologie ;

Pathologies professionnelles.

Le volume horaire global d'enseignement est de 200 heures.